



Vous désirez apporter votre contribution au sein du réseau de la santé et des services sociaux durant la pandémie de COVID-19?

Si vous êtes une personne :

- Dont le nom figure sur la liste des élèves inscrits au programme dont le diplôme donne ouverture au permis de l'Ordre et ayant acquis les unités des compétences 1 à 26 du programme Santé, assistance et soins infirmiers;
 - Dont la candidature a été retenue par un établissement de santé et de services sociaux pour apporter sa contribution au sein du réseau de la santé et des services sociaux vu l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.
- Cliquez [ici](#) pour consulter l'Arrêté ministériel.

Si vous répondez aux conditions ci-dessus, vous devez :

- Remplir une demande d'autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant;
- Transmettre la demande remplie à l'Ordre à l'adresse : examen@oiiq.org

Au terme de l'étude de votre demande : conditions et modalités

L'Ordre peut autoriser un étudiant à pratiquer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires dont les prélèvements sanguins, les vaccins, l'installation d'un tube nasogastrique et la thérapie intraveineuse, et ce, en respectant les conditions suivantes :

- Il exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (chapitre S-5), qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;
- Il a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe précédent;
- Il exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la personne visée par l'autorisation spéciale.

IMPORTANT : Cette autorisation est temporaire et n'exempte pas l'étudiant à compléter son programme de formation et à se soumettre à l'examen professionnel.

Vous devez présenter votre autorisation spéciale à l'établissement ayant retenu votre candidature.

L'Ordre transmet au MSSS toutes les autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire pour étudiant accordées